

# **BVGer E-3769/2006 vom 2. August 2004**

Bundesverwaltungsgericht, 2004-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3769\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3769_2006)

FR: TAF E-3769/2006 du 2 août 2004

IT: TAF E-3769/2006 del 2 agosto 2004

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Partant, les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En matière administrative, l'autorité dirige la procédure et constate les faits d'office, administrant les preuves qui lui paraissent nécessaires (cf. art. 12 PA, applicable par le renvoi de l'art. 6 LAsi). Il lui appartient d'établir elle-même les faits pertinents, dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 259). Il y a lieu de rappeler que si le principe inquisitoire régit le droit administratif, il n'est pas pour autant illimité. Le principe de l'établissement d'office des faits a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties (cf. art. 8 al. 1 LAsi et art. 13 PA ; ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 110 V 48 consid. 4a). En procédure d'asile, l'intéressé a l'obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi) et il lui appartient de rendre vraisemblables les faits allégués (cf. art. 7 LAsi). Lorsque l'autorité cantonale ou l'ODM entend le requérant sur ses motifs d'asile ainsi que sur les circonstances qui peuvent empêcher l'exécution de son renvoi (cf. art. 29 al. 1 et 4 LAsi), l'audition tenue doit permettre de dégager la valeur des motifs invoqués et permettre de constater si le requérant est parvenu ou non à rendre vraisemblable sa qualité de réfugié, respectivement si l'exécution du renvoi de celui-ci de Suisse doit ou non être ordonnée. Si tel n'est pas le cas, l'ODM doit poursuivre l'instruction, notamment en entendant à nouveau le requérant ou en lui posant des questions complémentaires par l'intermédiaire de l'autorité cantonale, ou en s'adressant à l'ambassade de Suisse dans le pays concerné (cf. art. 38 à 41 LAsi).

### **E. 4**

En l'occurrence, si la copie du jugement du (...) 2003 du Tribunal de la révolution islamique s'avérait authentique, elle constituerait un indice concret qui, mis en relation avec le récit qui l'explique, pourrait laisser présager qu'en cas de renvoi en Iran, le recourant serait exposé à de sérieux préjudices. La question se pose donc de savoir si ce document est, conformément aux conclusions du rapport d'enquête de la personne de confiance de l'Ambassade de Suisse à Téhéran, dénué d'authenticité ou, au contraire et comme l'ont soutenu les recourants dans leur détermination du 26 janvier 2006, conforme à l'original qui serait classé dans le dossier dudit tribunal.

#### **E. 4.1**

C'est manifestement en vain que les recourants invoquent une violation par la CRA de leur droit de consulter le rapport d'enquête (cf. art. 26 à 28 PA ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 1 consid. 3c, 4 et 5). En effet, par ordonnance du 21 décembre 2005, la CRA leur a transmis le contenu essentiel de ce rapport, à savoir une traduction de la quasi-intégralité de celui-ci, et leur a imparti un délai pour se déterminer, ce qu'ils ont fait, en détail, le 26 janvier 2006.

#### **E. 4.2**

Par contre, sur le fond, les critiques des recourants à l'encontre du rapport d'enquête ne sont pas dénuées de fondement.

#### **E. 4.2.1**

Le rapport d'enquête n'est ni daté ni signé. Les indications concernant l'identité et la formation de l'enquêteur, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'enquête a été diligentée font défaut. Bien qu'en application de l'art. 27 al. 1 let. a PA de telles informations ne soient pas en soi transmises aux recourants, elles auraient été en l'espèce indispensables au Tribunal pour lui permettre de juger en toute connaissance de cause sur la fiabilité de l'enquête effectuée.

#### **E. 4.2.2**

Par ailleurs, s'agissant des indices de falsification relevés, le rapport d'enquête se révèle imprécis, voire incomplet. Ainsi, il n'explique pas quelle(s) irrégularité(s) présente le format utilisé ni ne fournit de modèle comparatif. Selon les déclarations du recourant, l'original du jugement du (...) 2003 a été classé au dossier du Tribunal révolutionnaire islamique. Ces déclarations coïncident partiellement avec les informations à disposition du Tribunal de céans, selon lesquelles seule une copie du jugement est communiquée au condamné par le juge président du Tribunal révolutionnaire islamique (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Iran : information sur les circonstances dans lesquelles les documents suivants de la Cour sont délivrés et les conséquences pour la personne qui y est nommée ; information indiquant si les Services d'immigration et de naturalisation des Etats-Unis [United States Immigration and Naturalization Services] ou le consulat du Canada à Los Angeles sont au courant de la production de fausses copies des documents suivants : citation à comparaître, document de confiscation [lorsqu'une personne se voit confisquer son cautionnement pour avoir omis de comparaître à un procès] et avis de déclaration de culpabilité [délivré par le Tribunal révolutionnaire islamique], 12 mars 1999, en ligne sur : [www.unhcr.org/refworld/docid/45f14756a.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/45f14756a.html) [consulté le 10 août 2009]). Le Tribunal ne peut donc exclure que l'irrégularité du format relevée dans le rapport d'enquête puisse s'expliquer par le fait que le document soumis à vérification ne soit pas un original. En outre, l'enquêteur observe que les références des dossiers (« [...] » et « [...] ») sont irrégulières, la mention de l'année faisant défaut et celle des lettres « (...) » n'étant pas conforme aux usages (cf. let. F de l'état de fait). Toutefois, il ne relève aucune irrégularité s'agissant de la référence figurant dans l'en-tête du jugement (« [...] »). Aussi, l'apparente absence de recherche, par l'enquêteur, du jugement dans des registres publics, cas échéant par le biais de son numéro de référence, n'est pas suffisamment justifiée. Cette critique s'impose d'autant plus qu'il n'est pas difficile de vérifier l'authenticité des jugements délivrés par le Tribunal révolutionnaire islamique, les documents liés aux condamnations étant généralement conservés dans des dossiers informatisés accessibles dans tout l'Iran (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, op. cit.). Le rapport d'enquête n'indique pas non plus quelle était l'adresse de la (...)ème section du Tribunal révolutionnaire islamique en date du (...) 2003 ni depuis quand cette section est sise à l'avenue L.\_\_\_\_\_. Selon une autre source à disposition du Tribunal de céans, le Tribunal révolutionnaire central se trouvait, à tout le moins jusqu'au 25 juillet 1994, à Téhéran, à la prison d'Evin. Aussi, en l'état, on ne saurait affirmer avec certitude que la (...)ème section du Tribunal révolutionnaire islamique n'était pas sise à la prison d'Evin en date du (...) 2003 et, d'une manière plus générale, que l'indication de cet emplacement constitue un indice de falsification. Le rapport d'enquête n'indique ni la base légale topique concernant la voie de recours contre ce jugement par défaut ni quelle était, à la date du jugement, la formule consacrée par la pratique. Aucun exemple de jugement portant le timbre manquant n'a été

joint au rapport d'enquête. Or, les deux copies de jugements produits à titre comparatif par le recourant, qui paraissent authentiques, ne comprennent pas non plus de timbre. Par ailleurs, en l'état, il ne peut pas être exclu que l'apparente mention du Tribunal révolutionnaire islamique en tant qu'auteur de l'acte d'accusation, mention relevée dans le rapport d'enquête en tant qu'indice de falsification, résulte d'une ambiguïté dans le texte original. Enfin, pour les raisons indiquées par le recourant (cf. état de faits, let. H), la quotité excessive de la peine prescrite ne constitue pas un indice patent de falsification (cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6818/2006 du 7 mai 2009 consid. 5.3.2).

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, la question de l'authenticité de la copie du jugement du (...) 2003 du Tribunal de la révolution islamique n'est pas en l'état d'être tranchée. Les indices de falsification qui sont mentionnés dans le rapport d'enquête ne constituent pas un faisceau suffisamment solide pour considérer avec une haute probabilité que la copie du jugement du (...) 2003 n'est pas conforme à l'original. Pour s'assurer de son authenticité, il s'avère nécessaire de procéder à un complément d'enquête par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Téhéran qui portera sur les points essentiels ressortant des considérants qui précèdent. Il conviendra en particulier de vérifier si ce jugement est enregistré dans un registre public et, dans l'affirmative, de vérifier la conformité de son contenu, ou d'indiquer les raisons pour lesquelles une telle vérification n'est pas possible, tout en verbalisant de manière précise et complète les démarches entreprises, leur nature, les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu et les autorités (avec leurs dénominations et adresses précises) consultées.

#### **E. 5**

Des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent également nécessaires concernant les motifs d'asile et les obstacles à l'exécution du renvoi qui seraient propres à B.\_\_\_\_\_. Celle-ci devra être invitée à préciser la nature et la fréquence de ces activités au sein du Conseil national de la résistance iranienne depuis son arrivée en Suisse, ainsi que la publicité qui en aurait été donnée. En outre, celle-ci se prévalant de graves ennuis de santé, elle devra également être invitée à produire un certificat médical.

#### **E. 6**

Enfin, il appartiendra à l'autorité de se déterminer sur les risques d'une persécution-réflexe de chacun des recourants en raison des événements et activités allégués par A.\_\_\_\_\_ en Iran, respectivement par B.\_\_\_\_\_ en Suisse, et ce malgré le jugement de divorce prononcé en Suisse (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 novembre 2007 en la cause D-7352/2006, consid. 4.6 ; voir aussi JICRA 2002 no 20 consid. 5a et JICRA 1996 no 18 consid. 14e).

#### **E. 7.1**

Comme on l'a vu, l'instruction menée par l'ODM et la CRA ne permet pas de résoudre avec une sécurité suffisante les questions liées tant à la qualité de réfugié qu'à l'exécution du renvoi vers l'Iran. La cause n'est, en l'état, pas susceptible d'être définitivement tranchée.

#### **E. 7.2**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse

être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (cf. JICRA 1995 no 6 consid. 3d, JICRA 1994 no 1 consid. 6b). Les mesures d'instruction indispensables dépassant en l'occurrence l'ampleur et la durée de celles incombant au Tribunal, il y a lieu d'annuler la décision querellée pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle(s) décision(s) (cf. art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Le montant de Fr. 600.- versé, le 2 août 2004, à titre d'avance de frais sera restitué aux recourants.

#### **E. 9**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, les recourants ont eu gain de cause en tant qu'ils ont conclu à l'annulation de la décision attaquée. Comme l'a constaté l'ODM dans sa décision, les recourants n'ont, contrairement à leur promesse (cf. p.-v. de l'audition du 17 février 2004 de l'intéressé p. 18), pas fourni de moyens de preuve dans un délai approprié. Ils n'ont pas non plus rendu vraisemblable l'existence de motifs excusables au défaut de production du jugement du (...) 2003 préalablement au prononcé du 29 juin 2004. En violation de leur obligation de collaborer prévue expressément à l'art. 8 al. 1 let. d LAsi, ils ont donc tardé à se procurer ce moyen et à le produire. Les frais de représentation en procédure de recours ont donc été causés, pour une part prépondérante par le comportement des recourants contraire à leur obligation de collaborer et au principe de la bonne foi. Pour cette raison, les dépens sont réduits, conformément au principe de la responsabilité (cf. Martin Bernet, Die Parteientschädigung in der schweizerischen Verwaltungsrechtspflege, Zurich 1986, p. 137 s.) au cinquième du montant indiqué pour la procédure de recours dans le décompte de prestations du 31 août 2009, soit à Fr. 1'609.-, TVA comprise (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.